



DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND
COMMUNE DE PLELAN LE GRAND**

L'an deux mil treize, le **19 septembre 2013**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur PEYRÈGNE Laurent, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 21

Date de convocation du conseil municipal : le 11 septembre 2013

PRESENTS : MM. PEYRÈGNE, RIFFAULT, LE GAL, POIRIER, MORAND, ROLLAND E., MEREL, LAUNAY, COLLET, BAUDOIN, MMES DEPUTTE-DRIEUX, DOUTÉ-BOUTON, ROLLAND B., CLOUET, GARIN.

ABSENTS :

MME Liliane DETOC a donné pouvoir à MME Thérèse DEPUTTE-DRIEUX

M Camille LEBLAY a donné pouvoir à M Patrick RIFFAULT

M Patrick SAULTIER a donné pouvoir à M Laurent PEYREGNE

M Joël CHOTARD, M Albert TENOT et MME Eliane BOURREE absents excusés

Monsieur Bernard LE GAL a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : DECLARATION PREALABLE POUR CLOTURES

Madame DOUTÉ-BOUTON, Adjointe, rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 4 décembre 2008, suite à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, le conseil municipal décidait de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur toute la commune, hormis celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Dans le cadre de l'approbation du PLU, il est proposé au conseil municipal de reconduire l'application de cette disposition sur l'ensemble de la Commune.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, modifié par le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-12,

Considérant la possibilité réservée à l'assemblée délibérante de soumettre à autorisation l'édification de clôtures,

Considérant la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble de la commune,

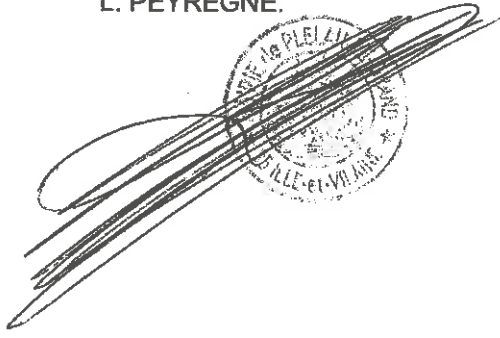
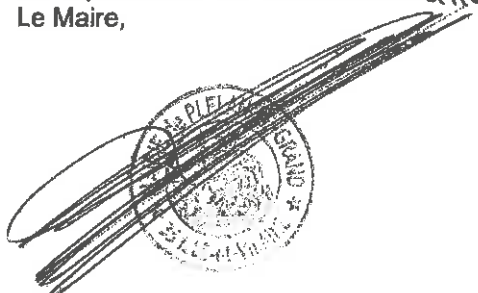
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture, hormis les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière,
- décide l'application de cette disposition sur l'intégralité du territoire communal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
L. PEYRÈGNE.

Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Préfecture le 21/10/2013
De la publication ou notification le 24/10/2013
Le Maire,



REÇU LE

- 2 OCT. 2013



PRÉFECTURE
D'ILLE-et-VILAIN

L'an deux mil huit, le quatre décembre, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur PEYRÈGNE Laurent, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du conseil municipal : le 28 novembre 2008

PRESENTS : MM. PEYRÈGNE, RIFFAULT, SAULTIER, MORAND, LE GAL, BEAUDOIN, POIRIER, CHOTARD, TENOT, LAUNAY, COLLET, GUILLAS, MEREL, ROLLAND E., MMES DEPUTTE-DRIEUX, DOUTÉ-BOUTON, ROLLAND B., DOUCET, CLOUET, GARIN, BOURRÉE.

ABSENTS :

Mme Liliane DETOC a donné pouvoir à Mme Bénédicte ROLLAND
M Camille LEBLAY a donné pouvoir à Mme Thérèse DEPUTTE-DRIEUX

M. Albert TENOT a été élu secrétaire

VOTES A MAINS LEVEES

12 DEC. 2008
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
D.E.D.D./3

OBJET : REFORME DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DES AUTORISATIONS D'URBANISME - DECLARATION PREALABLE POUR CLOTURES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, modifié par le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-12,

Considérant que depuis le 1er octobre 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,

Considérant la possibilité réservée à l'assemblée délibérante de soumettre à autorisation l'édification de clôtures,

Considérant la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble de la commune,

Après en avoir délibéré, 22 voix pour et une abstention, le conseil municipal :

- décide de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture, hormis les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière,
- décide l'application de cette disposition sur l'intégralité du territoire communal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
L. PEYRÈGNE.

Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Préfecture le 10/11/2008
De la publication ou notification le 22/12/2008
Le Maire,

